

Exercice effectif pas d'accès au téléphone fixe de carte
téléphonique, distribuée par l'ANAFET
donc la permanence s'arrête après 16h.
Il n'y a pas non plus de demande que
les policiers lui aient offert la
possibilité de téléphoner à son arrivée

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01764	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Septembre 2007, à 14H, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de monsieur COUSIN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 04/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Ananda J. [redacted]
né le 10 Mars 1963 à KEGALLE
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé(e) le 04/09/2007 à 17 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05
Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne a qualité

pour appréhender l'auteur d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche

Qu'en ce sens une personne a donc pu s'assurer de l'intéressé jusqu'à ce qu'il soit remis entre les mains d'un officier de police judiciaire, à la condition cependant que ce dernier ait été avisé dans le meilleur délai que les circonstances permettraient.

Attendu toutefois qu'il convient de rappeler qu'en cas contraire la procédure ne saurait être entachée de nullité, seul un recours contre le particulier étant ouvert ;

Attendu, qu'en l'espèce, les services de police ont procédé à l'interpellation de l'intéressé à 7 heures après avoir été avisés par leur chef de poste à 6 heures 50 ;

Qu'en conséquence, la procédure est régulière de ce chef ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'articulation des articles L551-2 et R 551-4 du CESEDA que la personne étrangère maintenue en rétention doit se voir immédiatement notifier ses droits et être mis en mesure de les exercer effectivement ;

Qu'en ce sens, il doit lui être réservé la possibilité d'accéder à un téléphone pour communiquer avec les personnes déterminées à l'article L 551-2 sus-visé;

Attendu, qu'en l'espèce, il apparaît que monsieur JAMM [REDACTED] a été mis en situation de passer une communication téléphonique au sein des services de la police de l'air et des frontières de DUNKERQUE à 17 heures 05 après que l'arrêté de reconduite lui fut notifié à 16 heures 45 et information de ses droits donnée à 17 heures 00 ;

Attendu cependant qu'il s'avère qu'à son arrivée au centre de rétention de LESQUIN à 18 heures 30 le 4 septembre 2007, monsieur [REDACTED] n'a pas été mis effectivement en mesure, contrairement aux prescriptions de l'article R 551-4 du CESEDA de passer une communication téléphonique, notamment avec toute personne de son choix ;

Qu'en effet, il ressort des déclarations du représentant de la préfecture du NORD qu'au sein dudit centre, il est mis à disposition des personnes retenues un téléphone fonctionnant à l'aide de cartes pré-payées ; que l'achat de ces cartes doit s'effectuer auprès d'un représentant de l'ANAEM dont il n'est pas établi que les permanences excéderaient 16 heures en semaine ;

Qu'ainsi, il n'est pas établi que monsieur [REDACTED] à son arrivée au centre de rétention de LESQUIN à 18 heures 30 ait eu un accès libre à bref délai à un téléphone ; qu'il n'est pas démontré par le requérant que l'intéressé se serait vu, en l'espèce, offert cette possibilité au besoin à partir d'un poste téléphonique des fonctionnaires de police présents ;

Que monsieur JAMM [REDACTED] a pu déclarer lors de sa comparution qu'il n'avait pu acheter de cartes pour téléphoner que le lendemain de son arrivée et que les policiers présents ne lui avaient pas proposé de téléphone à son arrivée ;

Attendu dans ces conditions, qu'il convient de constater que l'intéressé n'a pu effectivement exercer ses droits, notamment celui de passer une communication téléphonique avec une personne

de son choix, dès son arrivée au centre de rétention administratif de LESQUIN à 18 heures 30;

Qu'en conséquence, la procédure est irrégulière de ce chef au regard des prescriptions de l'article R551-4 du code précité, indépendamment même des éventuelles prévisions du règlement intérieur allégué par le représentant du préfet mais non versé à la procédure ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.